



Commune
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

Arrêté n°2023-184-urba

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 21/11/2023, par Monsieur GAUTRON Jérémie, demeurant 152 impasse du Canal 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS, enregistrée sous le numéro DP0384512310107, pour le prolongement du toit pour la construction d'un préau, sur un terrain cadastré AR 62p sis 152 impasse du Canal 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1 relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,
CONSIDERANT que la réglementation de la zone UC n'est pas respectée pour l'implantation du projet,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le 21/12/2023

Yves MARTELIN

Adjoint délégué à l'urbanisme.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.
- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.

